



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Bondy (93),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-003-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°00-0784 en date du 13 mars 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique dans le département de Seine-Saint-Denis ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bondy en date du 4 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil de territoire de l'établissement public territorial « Est Ensemble » le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bondy, reçue complète le 8 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1^{er} août 2017 ;

Vu la demande de consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 8 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 octobre 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Bondy a notamment pour objectifs :

- de permettre la réalisation des dispositions du SDRIF en termes de densité de l'habitat et de densité humaine sur le territoire communal, ce qui, d'après les

informations fournies par le pétitionnaire, implique en particulier la construction de 4 470 logements supplémentaires à l'horizon 2030 correspondant à l'accueil de 9 000 habitants de plus qu'en 2014 (où la population communale était de 53 074 habitants) ;

- d'accueillir des activités économiques permettant de créer un équilibre emplois/actifs ;
- de renforcer le tissu vert urbain public afin de combler le déficit au regard de la préconisation du SDRIF de 10 m² par habitant ;

Considérant que les objectifs de développement de l'offre de logements et d'activités économiques se traduiront par des opérations de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain à proximité des gares existantes ou à venir (avec la réalisation de la ligne 15 du métro du Grand Paris Express et de ses deux stations sur le territoire communal) et dans des secteurs identifiés : avenue Gallieni (ancienne RN3), Pont de Bondy, Sud Gare, zone d'aménagement concerté « Rives de l'Ourcq », ainsi que par des programmes de rénovation urbaine ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à préserver ceux des secteurs pavillonnaires qui possèdent des caractéristiques d'intérêt patrimonial en raison de leur architecture d'ensemble ou de leur contribution à l'identité historique de la commune ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire sont ceux liés aux nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre (en particulier les autoroutes A3 et A86 classées en catégories 1 par l'arrêté susvisé et l'ancienne RN3) et des activités bruyantes, à la présence du canal de l'Ourcq (participant de la « trame bleue potentielle » d'après le dossier joint à la demande) et à la présence potentielle de zones humides à ses alentours, à la qualité de l'air et à la pollution des sols, en particulier dans les sites repérés par la base de données BASIAS (68 sites) ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans le dossier joint à la demande, et qu'en particulier :

- des mesures de dépollution ont été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre dans les sites pollués amenés à évoluer ;
- l'axe routier le plus bruyant, l'A86, est doté de protections phoniques, ;
- une zone tampon constituée de locaux d'activités est prévue pour « isoler » le quartier résidentiel de la ZAC « Rives de l'Ourcq » (accueillant près de 1 300 logements) des sources de bruit ;
- la densification le long de l'avenue Gallieni (ancienne RN3) s'inscrit dans une stratégie globale de requalification et de pacification de cet axe à l'échelle du département, s'appuyant sur la réalisation d'un transport en commun en site propre (Tzen) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit de permettre l'accueil d'emplois et de nouveaux habitants dans des secteurs qui sont ou seront bien desservis par des services de transport, ce qui est favorable à la diminution de la part de l'automobile dans les modes de déplacement ;

Considérant en outre que, d'après le dossier, les activités logistiques existantes et futures bénéficieront d'infrastructures multimodales (route, fer, voies navigables), ce qui est favorable au report modal des flux de fret ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bondy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bondy, prescrite par délibération du 15 décembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

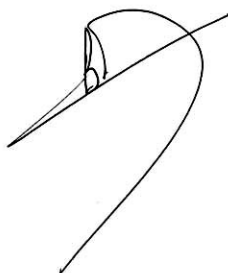
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bondy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.